

CONVENTION

REALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN DEFENS DES BERGES ET D'ABREUVEMENT DU BETAIL

Entre les soussignés

Haute-Corrèze Communauté,
23 Parc d'activité du Bois Saint-Michel, 19200 USSEL
SIRET : 200 066 744 00018
Représenté par son Président, Monsieur Pierre CHEVALIER, dûment habilité,

Et,

L'exploitation représentée par Mr Laurent BERNARD
Diozidoux, 23260 Flayat
SIRET : 41112282300015

Article 1 – Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des travaux et les missions de chacune des parties dans le cadre des objectifs définis ci-après.

Ensemble des objectifs poursuivis :

- Mettre en place un dispositif d'abreuvement qui assure une bonne qualité de l'eau pour le bétail.
- Protéger les berges, assurer un bon écoulement et restituer une eau de bonne qualité à l'aval.
- Eviter la dégradation du terrain aux abords du cours d'eau.
- Limiter le risque sanitaire et les traitements antiparasitaires induits.
- Faciliter la mise en place d'un pâturage tournant, en allotissant les parcelles.

Article 2 – Contexte

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (Gemapi), les collectivités couvrant le bassin versant du Chavanon ont élaboré un programme pluriannuel de gestion (PPG) de leurs cours d'eau pour la période 2021-2025.

Le diagnostic réalisé sur 353.5km de cours d'eau a mis en évidence l'importance des problématiques « piétinement des berges » et « recalibrage » sur le bassin versant du Chavanon. Ainsi, 39.9% du linéaire de cours d'eau diagnostiqué est régulièrement piétiné par le bétail et 30.6% du linéaire de cours d'eau diagnostiqué est régulièrement ou a été recalibré au cours des campagnes de remembrement.

Face à ce constat, les collectivités dont Haute-Corrèze Communauté souhaitent porter des actions de mise en défens des berges et de renaturation sur des secteurs à fort enjeu écologique.

Article 3 – Nature et modalités des travaux

Les travaux de mise en défens et d'abreuvement comprennent :

- ☐ Abreuvoirs (gravitaires, descentes aménagées, pompes à museau, abreuvoir solaire)
- ☒ Traversées de cours d'eau (ponts, buses, arches, gués)
- ☒ Clôtures (électriques, barbelés)
- ☒ Terrassement
- ☐ Confortement de berges
- ☐ Remise en état du lit

Le contenu des travaux est décrit dans le "dossier de projet" élaboré par le chargé de mission GEMAPI en concertation avec le responsable de l'exploitation, suite aux visites de terrain.

Modalité retenue pour la réalisation :

- ☒ Prestataires extérieurs
- ☐ Auto-construction par l'exploitation
- ☐ Prestataires extérieurs + auto-construction

La réalisation de tout ou partie des aménagements par des prestataires extérieurs n'inclut pas **la pose des clôtures en bord de cours d'eau**. Cette dernière incombe à l'agriculteur, quelques soit les modalités de réalisation choisies.

Article 4 – Localisation du chantier

La Védrenne, 23100 St Oradoux de Chirouze

Chavanon > Méouzette

Références cadastrales : 0D0229 ; 0D0230 ; 0D0231 ; 0D0232 ; 0D0233

Article 5 – Engagements des parties

- Volet administratif :

Maîtrise d'ouvrage : Haute-Corrèze Communauté.

Celle-ci se charge notamment de réaliser les recherches de subventions et d'obtenir les autorisations administratives le cas échéant. La collectivité s'engage à conserver les justificatifs de réalisation technique et financiers en vue de contrôles éventuels pendant une durée de 10 ans.

- Volet financier :

Le projet bénéficie d'aides de différents partenaire publics, appliquées sur le montant hors taxes, selon le montage type suivant :

Agence de l'Eau AG	=50%*
Région Nouvelle Aquitaine	=20%
Département de la Creuse	=10%
Haute-Corrèze Communauté	=20%

La TVA est prise en charge par Haute Corrèze Communauté.

** NB : Les aides attribuées par l'agence de l'eau Adour-Garonne (désignée ci-après « l'Agence ») relèvent du régime d'aides notifié n° SA 50388 prorogé SA 59141 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, entré en vigueur le 26 février 2018.*

Le règlement des prestations et des fournitures aux entreprises sera réalisé par le maître d'ouvrage (Haute-Corrèze Communauté) via son comptable assignataire, à savoir le Trésor Public d'Ussel. A ce titre, toutes les factures seront adressées à Haute-Corrèze Communauté.

- Volet technique :

Maîtrise d'œuvre : Service Eau et milieux naturels

Personne en charge du dossier : Bastien PREVOST

Celui-ci se charge de réaliser la "fiche projet" et de suivre la bonne exécution du chantier en collaboration avec le responsable de l'exploitation.

L'exploitation autorise la collectivité et son prestataire à accéder aux parcelles concernées par le projet pour la bonne réalisation et le suivi des travaux.

Article 6 – Recrutement des prestataires et des fournisseurs

Il devra se faire selon le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitements des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Article 7 – Délai d'exécution du chantier

Le suivi et la réception de chantier seront validés par les représentants des structures signataires de cette convention. Les travaux (y compris la pose de clôture) devront être achevés **au plus tard le 30 septembre 2025**.

Article 8 – Prescriptions particulières

L'exploitation s'engage à respecter les règles d'utilisation ainsi que la réglementation en vigueur en termes de protection des milieux aquatiques, notamment dans le cadre de prélèvements d'eau au cours d'eau.

Article 9 – Cession et entretien des équipements

La co-signature d'un **procès-verbal de réception** du chantier déclenchera le paiement par mandat administratif des factures établies par l'exploitation elle-même, notamment la main d'œuvre.

A compter de la réception de chantier, les biens deviendront la **propriété de l'exploitation**. La présente convention est conclue spécifiquement pour les parcelles concernées. Toute cession des biens est interdite et l'exploitation s'engage à conserver les biens.

L'exploitation s'engage à prendre soin et à entretenir le matériel cédé. Elle s'engage à effectuer par elle-même les travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'atteinte des objectifs visés à l'article 1.

Article 10 - Sécurité

L'exploitation s'engage à sécuriser le périmètre du chantier dans la limite de ses compétences, notamment en veillant à ce que les animaux ne perturbent pas le déroulement des travaux.

Article 11 – Respect des engagements

Haute Corrèze Communauté doit pouvoir s'assurer du bon fonctionnement des équipements, c'est pourquoi l'exploitation s'engage à autoriser le libre passage des chargés de missions GEMAPI de Haute Corrèze Communauté.

Haute Corrèze Communauté s'accorde le droit de demander le remboursement de l'intégralité des fournitures et prestations qu'elle a financées dans le cadre de ce programme, en cas de non-respect des engagements de l'exploitant, de nature à compromettre l'atteinte des objectifs visés à l'article 1.

Article 12 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent en premier lieu à chercher une solution amiable au litige. Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, en deux exemplaires, le

Le président de la Communauté de communes
Haute-Corrèze Communauté

Pierre Chevalier

Le responsable de l'exploitation

Laurent BERNARD